

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/PARC
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 21 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DES COM CANTON DE ST MARTORY

ZAC les Clottes
31360 Saint-Martory

Références : 2026/292
Code AIOT : 0006808347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DES COM CANTON DE ST MARTORY implanté ZAC les Clottes Chemin du Pujoulan 31360 Saint-Martory.

La visite d'inspection du 19 mai 2026 est réalisée dans le cadre d'une action régionale et nationale quant aux risques incendie liés aux accidents et notamment les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques), souvent causés par la présence de batteries au lithium.

La déchetterie située sur la commune de Saint-Martory, sous la gestion de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, a ainsi été contrôlée quant à son organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi que son plan de défense contre l'incendie et sa gestion formalisée du retour d'expérience.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DES COM CANTON DE ST MARTORY
- ZAC les Clottes Chemin du Pujoulan 31360 Saint-Martory
- Code AIOT : 0006808347 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement inspecté est une déchetterie communale, située sur la commune de Saint-Martory, sous la gestion de la communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Un seul agent est présent pour assurer la gestion du site.

Thèmes de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR | AR - 6 | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de la visite, l'agent d'exploitation était accompagné d'une agente de ménage. L'inspection a pu constater que cette personne orientait également les usagers vers le quai haut de la déchetterie et vers les bacs de stockage. L'exploitant s'interrogera sur l'adéquation des moyens humains mis en place sur cette déchetterie au vu du flux des usagers (particuliers / professionnels) et des objectifs de tri des déchets apportés. L'inspection reviendra vers la communauté de communes sur ce point.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
5	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
10	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
11	Confinement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
12	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours

14	Local des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
15	Déclaration accident/incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	
4	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	
6	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	
13	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, 15 points ont été contrôlés parmi lesquels 11 nécessitent des actions correctives et/ou des justificatifs de la part de l'exploitant.

Ces faits concernent la gestion interne de l'établissement par la non présence d'affichage de consignes d'exploitation, de consignes en cas d'accident ou d'incident et de gestion du personnel (formation, habilitation), ainsi que les moyens en eau pour la lutte incendie.

Ils concernent également l'absence d'organe d'isolement en cas d'accident ou d'incendie (vanne d'isolement) pour laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3		
Thème(s) : Risques accidentels Moyens d'accès et de circulation		
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'accès à l'établissement est réglementé par des horaires (affichage à l'entrée de l'établissement) et par un justificatif de domicile des usagers. L'exploitant a indiqué ouvrir la barrière d'accès au quai haut de la déchetterie après vérification du justificatif de domicile, ce qui a pu être observé lors de l'inspection. Néanmoins, lors de la visite d'inspection, la barrière d'accès au quai haut était cassée. L'exploitant a indiqué avoir informé sa direction, un devis de réparation est en cours d'élaboration. Pour ce qui est de l'accès aux professionnels, l'exploitant a indiqué que la communauté de communes est entrain de mettre en place des macarons à installer sur les pare-brises des véhicules après une inscription sous couvert de fournir le KBIS de l'établissement et la carte grise des véhicules concernés. Les établissements pour lesquels ce macaron sera transmis sont les entreprises locales. L'établissement possède les voies engins des services de secours et d'incendie nécessaires en cas d'accident.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les travaux de réparation de la barrière d'accès au quai haut de la déchetterie.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	2	Mois

N° 2 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'inspection a pu constater que des conteneurs spécifiques et accessibles aux usagers pour les DEEE et que les batteries au lithium sont stockées dans un local séparé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'inspection a pu constater la présence du plan de l'établissement avec le type de risque associé. Le plan présente également le point de rassemblement en cas d'accident ou d'incendie. Néanmoins, lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que les zones à risques ne sont pas clairement identifiées sur site, l'affichage n'étant pas mis en place, que ce soit au niveau des conteneurs/locaux de stockage ou des zones de versement selon les déchets. De plus, le point de rassemblement, prévu à l'extérieur de l'enceinte, n'est pas clairement identifié sur site (absence de panneau d'affichage).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place la signalétique nécessaire et réglementaire selon ses zones à risques ainsi que le point de rassemblement.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 4 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours; [...]	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'inspection a pu vérifier la présence du plan de l'établissement. L'exploitant a indiqué, qu'en cas d'accident ou d'incident, l'alerte aux services de secours et d'incendie est donnée par téléphone.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'exploitant a indiqué la présence d'une borne incendie à l'extérieur de l'établissement. Des éléments en sa possession (suivi d'une autre ICPE de la zone), l'inspection sait que le débit du poteur incendie ne permet pas de délivrer un débit suffisant. Cette borne va être complétée par la mise en place d'une bâche de stockage de 120 m ³ (devis en cours avec la mairie de Saint-Martory et sous couvert des services du SDIS31) dans la zone d'activités des Clottes. Dans la mesure où le projet de cette mise en place dure depuis plusieurs années, l'inspection indique qu'à défaut d'un calendrier de mise en place raisonnable (au plus tard dans quelques mois) une mise en demeure sera proposée.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un calendrier de mise en place de la bâche à eau de 120 m³. A défaut d'un calendrier de mise en place raisonnable (au plus tard dans quelques mois), une mise en demeure sera proposée.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		2 Mois

N° 6 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, la présence d'extincteurs spécifiques selon les risques a pu être vérifiée. Le registre sécurité a été présenté, le dernier contrôle datant de 2025.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, aucun affichage concernant l'interdiction de feux n'a été constaté sur le site.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place l'affichage nécessaire et réglementaire sur son établissement et les zones à risques.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 8 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, aucun affichage concernant l'interdiction de feux sur les zones à risques n'a été constaté.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place l'affichage nécessaire et réglementaire sur son établissement et les zones à risques.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, aucune consigne d'exploitation et de consignes en cas d'accident ou d'incident n'a été constatée sur site.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir et d'afficher les consignes d'exploitation nécessaires et réglementaires, ainsi que de former son personnel.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; [...] La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificat d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, seule une formation quant à l'utilisation des extincteurs a été présentée par l'agent présent (registre de sécurité : formation effectuée le 19 novembre 2025). Celui-ci a indiqué ne pas avoir de plan de formation particulier comme prescrit par l'arrêté ministériel et ne pas avoir de certificat d'aptitudes.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un plan de formation de l'ensemble des agents susceptibles d'intervenir sur la déchetterie de St Martory, ainsi que tout justificatif lié aux formations prévues pour 2026 (justificatifs de présence, certificats d'aptitude...).		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	6	Mois

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5		
Thème(s) : Risques accidentels Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'agent présent a indiqué ne pas savoir si une vanne d'isolement de réseaux est présente sur la déchetterie.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • transmettre un plan des réseaux de la déchetterie ; • mettre en place une vanne d'isolement, si réellement absente sur site. <u>Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet pour ce constat.</u>		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais :		6 Mois

N° 12 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, il a été constaté la présence de bacs spécifiques à certains déchets (huiles, DEEE, déchets dangereux...), sur rétention pour les déchets liquides, devant des conteneurs de stockage. Ces conteneurs sont fermés à clé et accessibles uniquement par le personnel sur site afin de réaliser le tri et le stockage adéquat des déchets.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir les procédures internes d'exploitation et de ne permettre l'accès et l'exploitation de certaines zones qu'au personnel habilité. <u>A défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé au préfet.</u>		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	7	Jours

N° 13 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets	
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'inspection a pu constater que les déchets non dangereux sont déposés par chaque usager. Les aires de dépôt sont clairement identifiées. Chaque benne a été vérifiée et aucun mélange de déchets n'a été constaté par l'inspection. L'agent a indiqué avoir sur site des bennes gérées en direct par la communauté de communes et d'autres bennes gérées par des sociétés privées de déchets. Chaque soir, l'agent indique à son responsable par téléphone le volume de chaque benne et la nécessité ou non de faire une rotation le lendemain. Lors de l'inspection, une rotation pour les déchets verts était en cours. Aucune observation particulière n'a été faite par l'inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 14 : Local des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3		
Thème(s) : Risques accidentels lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets		
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'inspection a pu constater la présence d'un local spécifique pour les déchets dangereux avec les affichages nécessaires quant à la bonne gestion du stockage. Néanmoins, aucune consigne d'exploitation (protection individuelle) ou en cas d'accident n'était présente dans les locaux.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les consignes nécessaires et réglementaires et de former son personnel aux risques.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	2	Mois

N° 15 : Déclaration accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69		
Thème(s) : Risques accidentels Accident/incident		
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu d'incident ou d'accident sur le site depuis son arrivée en 2024. A sa connaissance, aucun registre n'est présent sur site pouvant recenser les accidents ou incidents survenus afin d'établir des retours d'expérience constructifs.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer qu'il n'y a pas eu d'incident/accident sur site les 3 dernières années.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 Mois		